

STATUTS

DU CLUB DE PLONGEE DU LOUP PENDU

Approuvés par l'assemblée générale du 15 janvier 2021

TITRE I : Constitution, Siège, Durée et Objet

TITRE II : Membres, Admission, Démission et Radiation

TITRE III : Comité Directeur, Bureau et Assemblée Générale

TITRE IV : Dissolution et Formalités administratives

TITRE I

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

« CLUB DE PLONGEE DU LOUP PENDU » et par abréviation « CPLP »

L'association a été immatriculée à la Préfecture du Rhône sous la référence n°0357 en date du 2 mars 1976 (publication au JO des associations du 23 mars 1976).

Article 2 : Siège et exercice

Cette association a son siège à la PISCINE DE RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 196 avenue de l'Hippodrome.

L'exercice social court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année civile suivante.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Objet

Cette association a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la plongée sportive en piscine, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et De Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

TITRE II

MEMBRES - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

- Membres Actifs : ce sont les membres de l'association qui participent aux activités du club et qui disposent d'une licence fédérale leur permettant de plonger. Ils paient une cotisation annuelle.

- Membres Passifs : ce sont les membres de l'association qui participent aux activités du club sans pour autant disposer d'une licence fédérale leur permettant de plonger. Ils paient une cotisation annuelle.

- Membre d'Honneur : ce sont des membres choisis par le Comité Directeur et qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 6 : Admission

Pour être membre du Club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par celui-ci.

Les mineurs qui souhaitent bénéficier de l'activité plongée peuvent adhérer au club lorsqu'ils ont seize ans. Toutefois, cet âge est abaissé à douze ans, lorsque l'un des parents ou membre adulte de la famille fait partie du club ou si le mineur était membre de la section Saint-Charles les années précédentes.

Les mineurs doivent en outre, fournir une autorisation parentale écrite lors de leur inscription.

Le club délivre à ses membres actifs une licence fédérale valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant sa délivrance (pour les licences délivrées entre le 15 septembre et le 31 décembre de la saison d'inscription), conformément aux modalités en vigueur définies par la FFESSM.

Celle-ci ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou à une sportive, quel que soit son âge, sans qu'il soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine suivant le modèle défini par la FFESSM (CACI).

Article 7 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre peut, s'il le souhaite, être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

TITRE III

COMITE DIRECTEUR - BUREAU - ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Comité Directeur, Bureau et responsables de sections

Les pouvoirs de direction sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple. La durée d'un mandat est de trois ans. Celui-ci est renouvelable, les membres sortants sont donc rééligibles, sans limite de durée.

Le Comité Directeur est composé de cinq à quinze membres.

Lorsque le Comité Directeur est composé de 8 membres ou plus, il peut élire chaque année en son sein un Bureau qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. A défaut de Bureau, ces fonctions sont affectées par le Comité Directeur à ses propres membres.

Ces fonctions sont attribuées pour 3 ans ou, jusqu'à la cessation des fonctions de membre du CODIR si elle intervient avant. Le CODIR pourvoit dans ce cas le poste vacant dans les meilleurs délais, selon les mêmes modalités que pour l'affectation initiale.

Le Comité Directeur désigne un responsable pour chacune des sections suivantes : Plongée scaphandre, Apnée et PSP. Si le Club organise une nouvelle activité, un responsable de section est également désigné pour la gestion de cette nouvelle activité.

En cas de démission ou de radiation d'un membre ou de plusieurs membres du Comité Directeur, les postes vacants peuvent, en cas de besoin, être provisoirement pourvus par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au Comité Directeur, tout membre actif ou passif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois ou ayant été membre du Club par le passé, à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature par courrier auprès du Comité Directeur, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Article 9 : Rôle et fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association. Il ordonnance les dépenses.

Le Président et le Trésorier, et le cas échéant le Président Adjoint et le Trésorier Adjoint, ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le cadre de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Le Président convoque les membres un mois au moins avant la date de réunion par courriel aux adresses fournies lors des inscriptions. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'association disposant au total de plus de la moitié des voix.

Est électeur tout membre actif ou passif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des présents souhaite le vote à bulletin secret ou si le Comité Directeur le décide. Le vote par procuration est autorisé et est limité à 5 par personnes. En cas de réunion à distance, des modalités de vote, à main levée ou à bulletin secret seront proposées.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Les documents soumis à l'assemblée pour approbation sont communiqués aux membres de l'association au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traitées à la rubrique « Questions Diverses » mais aucune décision ne sera prise à leur sujet.

Pour la tenue des Assemblées Générales, la présence d'un quart des membres votants est obligatoire. A défaut, ces assemblées se réuniront à nouveau sans quorum dans un délai de quinze jours.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de contrainte particulière, le Comité Directeur peut décider de réunir une assemblée générale à distance, quelles que soient les décisions à l'ordre du jour. Dans cette situation, les modalités de transmission par visioconférence ou par téléconférence permettent l'identification des membres présents.

Les délibérations ordinaires, c'est-à-dire celles concernant les décisions ne modifiant pas les statuts, sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés.

Toute modification statutaire nécessite la majorité des deux tiers des voix des membres votants présents ou représentés.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ait été retenu.

Toute dépense d'investissement dont le montant budgété est supérieur à 5 000€ doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette disposition ne concerne pas les dépenses non budgétées que l'association doit engager en cours d'exercice pour la poursuite du bon fonctionnement du Club (réparation ou remplacement d'urgence principalement).

A chaque assemblée sera tenue une feuille de présence. Elle sera émargée par les membres présents à titre personnel ou en qualité de représentant disposant d'un pouvoir.

En cas de tenue d'une assemblée à distance, l'émargement sera formalisé sur une feuille par un membre du Comité Directeur après appel des membres présents, collecte des pouvoirs au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale, et vérification des connexions. En cas de rassemblement de plusieurs membres sur une même connexion, une vérification orale ou visuelle permettant de s'assurer de la présence de chacun des membres sur cette même connexion sera mise en place.

TITRE IV

DISSOLUTION - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 11 : Dissolution

La dissolution volontaire est prononcée à la demande du Comité directeur, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés, convoqués à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 12 : Formalités Administratives

Le Président effectue à la Préfecture dans un délai de 3 mois les déclarations prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et concernant notamment :

- Les changements au sein du Comité Directeur et du bureau ;
- Le changement d'adresse du siège social ;
- Les modifications apportées aux statuts.

Ces mêmes modifications sont communiquées au siège fédéral dans les meilleurs délais ainsi qu'au Comité Régional.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Divers

Les présents statuts adoptés à l'Assemblée Générale du 15 janvier 2021 à Rillieux la Pape abrogent les statuts antérieurs datant du 18 juin 2010 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier